

DECRET N° 85-423 du 17 Octobre 1985

Autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du remboursement du crédit de FF 6 308 795 consenti à la Banque Commerciale du Bénin par la Banque **Internationale pour l'Afrique Occidentale**, la **Société Générale** et l'Union des Banques à Paris, en vue du **Financement Partiel** du contrat N° 003/CONT/MDFAP relatif à la fourniture de matériels **de transmission pour le compte des Forces Armées Populaires du Bénin**, par la Firme THOMSON-CSF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1958 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en Garantie des Prêts et Avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et primaires de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Octobre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du remboursement du crédit de FF 6 308 795 soit 315 439 750 F CFA, consenti à la Banque Commerciale du Bénin par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), la Société Générale et l'Union des Banques à la Banque Commerciale du Bénin, en vue du financement partiel du Contrat N° 003/CONT/MDFAP relatif à la fourniture de matériels de transmission pour le compte des Forces Armées Populaires du Bénin par la Firme THOMSON-CSF.

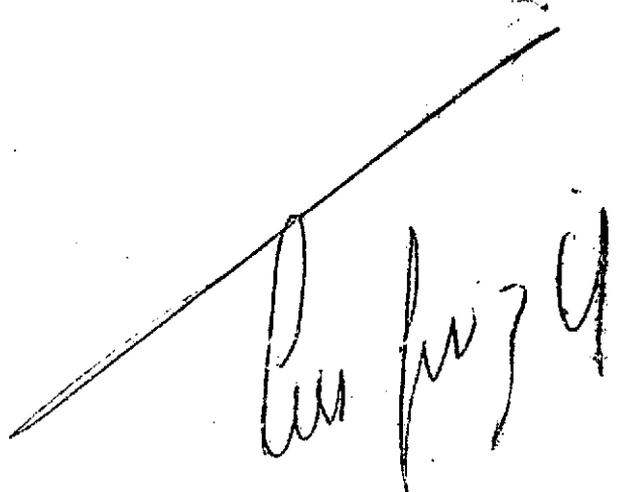
Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, qui est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Didier DASSI.-

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN/4 CP/ANR 4 MFE 4 MDFAP 4 JORPB 1